

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0539

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2020 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

**OBJET :**  
**Abrogation de l'arrêté  
DPR-2025-0498 -  
Occupation du  
domaine public -  
débit de boissons  
temporaire  
1ère catégorie -  
autorisation  
de sonorisation -  
association  
LE PETIT R -  
loto -  
esplanade devant  
les locaux du Petit R -  
34 allée  
de la Bourgonnière -  
le 19 septembre 2025**

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande de report du 14 mai 2025 de l'association LE PETIT R de Saint-Herblain,

Considérant que l'association LE PETIT R souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « loto » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, le 19 septembre 2025 (au lieu du 13 juin 2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2025-0498 du 14 mai 2025.

**ARTICLE 2** : L'association LE PETIT R est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « loto » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 19 septembre 2025 de 15h00 à 21h00.**

**ARTICLE 3** : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 4** : Les voies d'accès de pompiers, des véhicules de secours, et la palette de retournement, doivent rester libres et préservées de toute occupation. L'accès à la piscine de la Bourgonnière devra être maintenu.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début de la manifestation.

## **TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 6** : L'association LE PETIT R est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « loto » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 19 septembre 2025 de 17h00 à 20h00.**

**ARTICLE 7** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

## **TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 8** : L'association LE PETIT R est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « loto » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 19 septembre 2025 de 17h00 à 20h00.**

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE IV - Dispositions générales**

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.

- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 11** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 12** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 JUIN 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 23 juin 2025**

**Publié le 23 juin 2025**